

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-SEPT MAI 2020

JUGEMENT

COMMERCIAL N°88
du 27/05/2020

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BABY MINATOU
BINT AHMEDOU ET
AUTRES
C/

TURKISH AIRLINES

SOCIETE
PREVENTION DES
RISQUES
AEROPORTUAIRES

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-sept mai deux mil vingt, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Vice-présidente, **Président** de la Première Chambre, deuxième composition ; en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA et AMADOU KANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

BABY MINATOU BINT AHMEDOU née le 23/07/1986 à Bamako ; **AHMEDOU OUMOULKER BINT** née le 27/06/1978 à Bamako ; **BAH Ahamed née le 1^{er} /01/2014** à Bamako Ahamed représenté par **AHMEDOU Oumoukter Bint** , tous de nationalité malienne, demeurants à Niamey, assistés de la SCPA BNI, Avocats associés rue, NB 108, Terminus, Tel : 20.73.88.11 ; BP : 0520 Niamey-Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSES

D'UNE PART ;

ET

TURKISH AIRLINES : SOCIETE DE DROIT NIGERIEN AU CAPITAL DE 722 495 000 000 000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2012-4242 DONT le siège est à Niamey, Immeuble EURO WORLD BP :1091 Niamey-Niger assistée de Maître **KADRI ALI** ? Avocat à la Cour ; BP : 10.014 Niamey TEL : 20742597

SOCIETE PREVENTION DES RISQUES AEROPORTUAIRES dite SPRA, ayant son siège à Niamey au quartier terminus, BP : 12040 Niamey, tél : 20 75 50 91, assistée de la SCPA **MANDELA**, Avocats Associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 22 janvier 2020, BABY MINATOU BINT AHMEDOU, AHMEDOU OUMOULKER BINT et BAH Ahamed (représenté par AHMEDOU Oumoulker Bint) ont assigné TURKISH AIRLINES à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable en la forme;
- Dire et juger que la Compagnie Internationale **TURKISH AIRLINES** a manqué à son obligations contractuelles ;
- Condamner **TURKISH AIRLINES** à payer à BABY MINATOU BINT AHMEDOU, AHMEDOU OUMOULKER BINT et BAH Ahamed (représenté par AHMEDOU Oumoulker Bint) la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner **TURKISH AIRLINES** aux dépens

Par un autre exploit d'appel en cause en date du 05 février 2020, la Compagnie Turkish Airlines ayant pour conseil Maître KADRI ALI a assigné la SOCIETE PREVENTION DES RISQUES AEROPORTUAIRES dite SPRA pour :

- S'entendre dire et juger, que la compagnie Turkish Airlines n'a commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité ;
- S'entendre mettre hors de cause Turkish Airlines ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en date du 15 mai 2019, BABY MINATOU BINT AHMEDOU, AHMEDOU OUMOULKER BINT et BAH Ahamed ont embarqué sur le vol Turkish Airlines N°TK0541 B reliant Niamey et Casablanca. Arrivés à destination à l'aéroport de Casablanca, ils ont été surpris d'être refoulés pour défaut de visa. N'ayant pas pu franchir les portes dudit aéroport en dépit de leur réservation d'hôtel, ils ont été contraints de prendre un vol imposé par les autorités aéroportuaires du Maroc en destination de la Tunisie après 48 heures passés à l'aéroport de CASABLANCA, sans prise en charge, de plus accompagnés d'un enfant malade. Estimant avoir subis des préjudices certains du fait de la Compagnie Turkish Airlines, les requérants ont saisi le tribunal de commerce de Niamey suivant assignation en date du 22 janvier 2020 pour obtenir la condamnation de la Compagnie à leur verser 10 000 000 FCFA de dommages et intérêts sur la base des articles 1134, 1142 et 1147 du Code civil.

A l'audience de conciliation du 04 février 2020, les parties ne sont pas conciliées, l'affaire fut renvoyée devant le juge de la mise.

Devant le juge de la mise en état, la société Turkish Airlines a appelé en cause son assureur : le Service des préventions des risques aéroportuaires dit SPRA. Un calendrier de la mise en état a été établi pour impartir des délais d'échanges de conclusions et pièces. La mise en état a été clôturée le 18 mars 2020, puis l'affaire a été renvoyée à l'audience contentieuse du 24 mars 2020. C'est pendant cette phase contentieuse que les parties se sont rapprochées et sont finalement parvenues à une conciliation. A l'audience du 14 mai 2020, les parties

ont versé à la barre le procès verbal de cette conciliation et ont demandé qu'il leur en soit donné acte.

SUR CE :

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SCPA BNI, conseil des requérants a comparu ainsi que la SCPA MANDELA conseil du Service de Prévention des risques aéroportuaires; qu'il sied de juger contradictoirement à leurs égards ;

Quant à Turkish Airlines ayant pour conseil Maître ALI KADRI, bien que n'ayant pas comparu, elle a pourtant eu connaissance de la date d'audience tel qu'il ressort de la convocation en date du 30 avril 2020, qu'il ya de statuer par décision réputé contradictoire à son encontre ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant principal de 10 000 000 FCFA; donc inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la conciliation

Les parties ont unanimement demandé de constater qu'elles se sont conciliées et de leur en donner acte ;

A l'appui, elles ont versé un Procès-verbal (PV) de conciliation N°17 en date du 14 mai 2020 ;

En effet, il résulte dudit PV que les parties stipulent que le présent PV de conciliation porte sur la totalité du litige et de toute autre prétention ;

Qu'il convient de constater que les parties se sont conciliées et leur en donner acte ;

Sur les dépens :

Il résulte de l'article 4 du PV de conciliation N°17 en date du 14 mai 2020 que les défenderesses feront des frais et dépens leur affaire personnelles ;

Il est constant que des frais ont été engagés dans cette procédure ;

Qu'il sied de mettre les dépens solidairement à la charge des parties défenderesses ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'action des requérants comme régulière en la forme ;**
- Constate que les parties se sont conciliées suivant procès-verbal N°17 en date du 14 mai 2020 ;**
- Donne acte aux parties de cette conciliation ;**
- Met les dépens solidairement à la charge de la société Turkish Airlines et le Service de Prévention des risques aéroportuaires ;**

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par requête écrite et signée de la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, déposée au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour de la signification de la présente décision .

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

